

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} décembre 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011)
concernant la Libye**

**Lettre datée du 20 octobre 2011, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris aujourd'hui en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Vous trouverez ci-joint copie du rapport établi par le Canada concernant l'application des résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Canada est résolu à continuer de coopérer avec le Comité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Guillermo E. Rishchynski



**Annexe à la lettre datée du 20 octobre 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Canada concernant l'application des mesures
décidées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions
1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011)**

Au paragraphe 25 de sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution.

Le Canada informe le Conseil de sécurité qu'il a donné effet à toutes les décisions prises dans la résolution 1970 (2011) en appliquant les dispositions de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, ainsi que du Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye (DORS/2011-51) (le « Règlement »), entré en vigueur le 27 février 2011 et modifié à deux reprises pour rendre compte des modifications apportées aux décisions du Conseil de sécurité. La loi sur les Nations Unies permet au Gouvernement canadien de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité qui ont force exécutoire pour les États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Le Règlement est disponible sur le lien suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-51/TexteCompleet.html>.

Les modifications qui y ont été apportées par la suite, qui figurent dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la résolution des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales (DORS/2011-198), sont entrées en vigueur mais c'est une version non officielle qui est disponible en ligne, à l'adresse suivante : http://www.international.gc.ca/sanctions/libya_amended_regs_modifiant_libye.aspx?lang=fra&view=d.

Pour des informations complémentaires sur les sanctions prises par le Canada contre la Libye, voir <http://www.international.gc.ca/sanctions/libya-libye.aspx?lang=fra&view=d>.

Application

L'application des dispositions de la résolution 1970 (2011) et des résolutions connexes est exposée ci-dessous :

Embargo sur les armes

Paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité

Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements

paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

a) Aux fournitures de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité;

En vertu de l'article 3 du Règlement, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter ou fournir des armes et du matériel connexe destiné à la Libye. L'article 4 1) interdit au capitaine d'un bâtiment canadien et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de transporter des armes et du matériel connexe du Canada en Libye. Enfin, l'article 5 interdit de transférer en Libye une aide technique, financière ou autre relative aux activités militaires ou aux armes et au matériel connexe. En ce qui concerne les exceptions prévues au paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), l'article 17 du Règlement autorise le matériel militaire non légal destiné à la protection ainsi que les vêtements de protection temporairement exportés en Libye par les personnels internationaux.

Par ailleurs, en application de l'article 9 du Règlement, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3, 4 1) et 5, ou qui vise à le faire.

Paragraphe 10 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité

Décide que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen;

En application de l'article 6 du Règlement, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer ou d'acquérir des armes et du matériel connexe de la Libye. L'article 4 2) interdit également au capitaine d'un bâtiment canadien et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de transporter au Canada des armes et du matériel connexe de la Libye.

Par ailleurs, en application de l'article 9 du Règlement, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 4 2) et 6, ou qui vise à le faire.

Paragraphe 13 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité

Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant :

« *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, *prie* tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections; »

L'Agence des services frontaliers du Canada inspecte les expéditions vers la Libye à la recherche d'armes et de matériel connexe.

L'opération Protecteur unifié, lancée le 22 mars 2011 en tant que mission maritime de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) visant à faire respecter l'embargo sur les armes imposé à la Libye, a été créée en vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, modifiée par les résolutions 1973 (2011) et 2009 (2011). Le Canada est l'un des membres originaux de la coalition prenant part à l'opération. Le NCSM *Vancouver* a été déployé en juillet auprès de la flotte de la coalition menée par l'OTAN qui fait respecter l'embargo sur les armes en Libye, prenant la relève du NCSM *Charlottetown*. Durant la majeure partie de son déploiement, le NCSM *Charlottetown* a parcouru les eaux situées au large de Misrata (Libye), a interpellé 313 bâtiments et en a arraisonné cinq qui présentaient un intérêt. Bien que le NCSM *Vancouver* ait parfois patrouillé dans d'autres régions, ses fonctions sont semblables : parcourir la zone d'embargo pour réunir des informations et veiller à ce que le matériel interdit n'entre pas en Libye.

Interdiction de voyager

Paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité

Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit en son article 35 que le Canada peut interdire l'entrée ou le transit sur son territoire des personnes désignées par le Conseil de sécurité. Elle autorise également les exceptions et les exemptions à l'interdiction de voyager prévues au paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

Gel des avoirs

Paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité

Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques;

La définition de l'expression « personne désignée » donnée à l'article 1 du Règlement est évolutive en ce qu'elle englobe les personnes physiques et les entités désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité.

L'article 7 du Règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération sur un bien appartenant à une personne désignée au 26 février 2011, de conclure une transaction financière s'y rapportant, ou de fournir un bien ou un service financier à une personne désignée. En outre, en application de l'article 10, toute une série d'institutions financières sont tenues de vérifier si elles exercent un contrôle sur les biens d'une personne désignée.

Comme il a été décidé au paragraphe 15 de la résolution 2009 (2011), des mesures particulières maintiennent le gel des avoirs de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan African Investment Portfolio détenus par des Canadiens au 16 septembre 2011, bien que ces entités ne fassent plus l'objet des sanctions. Des exceptions plus générales au gel des avoirs, exposées aux paragraphes 19 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011) et se rapportant notamment aux besoins fondamentaux et aux paiements au titre de contrats antérieurs, figurent aux articles 15, 15.1 et 16 du Règlement.

Par ailleurs, l'article 9 du Règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 7, ou qui vise à le faire.

Protection des civils*Paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*

Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité;

Les opérations aériennes de protection des civils ont été lancées le 19 mars 2011 par une force opérationnelle interarmées de la coalition dirigée par le Commandement des États-Unis pour l'Afrique dans le cadre de l'opération Aube de l'odyssée. Le Conseil de l'Atlantique Nord a accepté la responsabilité de l'intégralité de l'opération militaire en Libye menée en vertu de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité et le transfert du commandement des moyens aériens au commandant de la force opérationnelle combinée de l'opération Protecteur unifié (le général de corps d'armée Charles Bouchard, du Canada) a eu lieu le 31 mars 2011. Les opérations maritimes menées dans le cadre de l'opération ont suivi le même schéma : le NCSM *Charlottetown* et son successeur, le NCSM *Vancouver*, sont passés sous le commandement de l'OTAN, sous l'égide de l'opération Protecteur unifié. Le 12 mai 2011, le NCSM *Charlottetown* a été attaqué par l'artillerie basée à terre, devenant le premier navire de guerre canadien à essuyer des tirs ennemis depuis la fin de la guerre de Corée. Les deux bâtiments ont également fourni une escorte à des navires vulnérables tels que des dragueurs de mines et des navires ravitailleurs et assuré la sécurité du secteur; plusieurs fois, ils ont mené des groupes d'attaque en surface pour défendre Misrata et d'autres régions peuplées de civils contre les attaques des forces prorégime.

Zone d'exclusion aérienne*Paragraphes 6 et 9 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*

6. *Décide* d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils;

9. *Appelle* tous les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus;

Les opérations aériennes de mise en application de la zone d'exclusion aérienne ont commencé le 19 mars 2011. Bien que le Canada ait dans une large mesure participé à l'opération Protecteur unifié dans le cadre de sa mission de protection des civils et d'application de l'embargo sur les armes, les avions canadiens ont effectué de nombreuses sorties pour assurer le respect de la zone d'exclusion aérienne et ont également mené des missions de surveillance et

d'identification dans ce cadre. En collaboration avec les alliés de l'OTAN, et avec des pays non membres de la coalition, le Canada a contribué à faire en sorte que la zone d'exclusion aérienne ordonnée par les résolutions 1973 (2011) et 2009 (2011) du Conseil de sécurité remplisse son objectif de protection des civils.
